

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Préfet du Puy-de-Dôme

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Préfet du Puy-de-Dôme

Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la Cité Administrative de Clermont Fd

Remise des offres

Date limite de réception : Lundi 14 septembre 2020 16H00 (heure locale de l'adresse du RPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Titulaire du marché.....	4
1-3. Sous-traitance.....	4
1-4. Contenu de la mission.....	4
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-6. Intervenants.....	6
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux.....	7
1-8. Dispositions générales.....	7
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	11
ARTICLE 4. REMUNERATION – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DANS LES PRIX.....	11
4-1. Rémunération.....	11
4-2. Règlement des comptes.....	12
4-3. Variation dans les prix.....	17
ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	18
5-1. Coût prévisionnel des travaux.....	18
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	18
5-3. Seuil de tolérance.....	18
5-4. Coût de référence des travaux.....	19
5-5. Forfait définitif de rémunération.....	19
5-6. Variantes pour les marchés de travaux.....	20
5-7. Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises.....	20
ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	21
6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement.....	21
6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	21
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	21
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance.....	21
6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires.....	21
6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance.....	22
6-7. Clause de réexamen.....	23
6-8. Suivi de l'exécution des travaux.....	23
6-9. Ordres de service.....	23
6-10. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	23
ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES.....	25
7-1. Éléments de mission.....	25

7-2. Délais et pénalités.....	26
ARTICLE 8. RETENUES DE GARANTIE ET AVANCES.....	31
8-1 Retenue de garantie.....	31
8-2 Avances.....	31
ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION.....	31
9-1. Remise des documents.....	31
9-2. Achèvement de la mission.....	33
9-3. Arrêt de l'exécution des prestations.....	33
9-4. Résiliation.....	33
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	34

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage", et les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le CCAG Prestations Intellectuelles.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation des 7 bâtiments de la cité administrative de Clermont Ferrand. L'opération se déroule en site occupé.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Rue Pélissier – 63000 Clermont-Ferrand

L'objectif de ces travaux est de viser l'exemplarité énergétique, d'optimiser l'occupation des locaux actuellement sous-occupés en accueillant d'autres services de l'Etat, d'améliorer la qualité d'usage pour les agents et la qualité du service public rendu aux usagers.

Les précisions relatives à l'opération sont indiquées dans le règlement de consultation.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du/des titulaire(s) du marché, désigné(s) dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de "le maître d'œuvre" (ou "MOE"), sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article du CCAG PI sont applicables.

Le maître d'œuvre doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

1-3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

1-4. Contenu de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-8 à R.2431-23 du CCP et complétés dans l'annexe CCTP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des **parties techniques**.

Les obligations à la charge du MOE issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur (CCAG Travaux), s'appliquent au présent contrat.

1-4.1. Eléments de mission de base

DIAG	Etudes de diagnostic ;
AVP	les études d'avant projet décomposées en : APS : avant projet sommaire ; APD : avant projet définitif ;
PRO/DCE	les études de projet et la rédaction du DCE;
ACT	l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;
EXE	études d'exécution et de synthèse
DET	la direction de l'exécution des marchés de travaux ;
AOR	l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ;

1-4.2. Autres éléments de mission de maîtrise d'œuvre

CSSI coordination des systèmes de sécurité incendie (norme NFS 61932)

Il est précisé que le maître d'œuvre doit également fournir toutes les pièces et effectuer toutes les mises au point nécessaires pour l'obtention des autorisations administratives. Il devra également fournir un panneau de chantier et s'assurer de son affichage.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Intervenants

1-6.1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le chef de service ou son représentant.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage globale de l'opération est assurée par le PMOB (Pôle maîtrise d'ouvrage bâtiment) de la DDT du Puy-de-Dôme.

1-6.2. Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et dissociables (Mission LP)
- à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S) ;
- au fonctionnement des installations (Mission F) ;
- À l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Mission TH) ;
- à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission Hand) ;
- à la solidité des existants (Mission LE) ;

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître d'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1-6.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la **catégorie 2** au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement.

1-6.4. Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

L'élément de mission OPC est confié à un organisme spécialisé en vertu d'un marché distinct passé avec le maître d'ouvrage. Le contrat sera communiqué au maître d'œuvre.

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux

La dévolution des travaux est envisagée par marchés séparés.

Toutefois, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard à la réception de l'APD.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'imposer une démarche d'insertion par l'activité économique pour les marchés de travaux qui seront passés pour les besoins de la présente opération.

1-8.2. Responsabilités et Assurances

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

- **Responsabilité civile de droit commun**

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

- **Responsabilité civile décennale**

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

- **Dispositions communes**

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.)

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-8.3. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1-8.4. Notifications

En complément de l'article 3.1 du CCAG, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2-1 Pièces particulières

(dont le dossier original constitué de ces pièces, et conservé par l'administration, fait seul foi)

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- le présent CCAP
- le CCTP
- le programme technique et fonctionnel de l'opération et ses annexes
- les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage
- les diagnostics remis par le maître d'ouvrage
- l'offre financière et technique du titulaire telle qu'établie, le cas échéant, à l'issue de la négociation

Au stade de la candidature, le programme est transmis en version non définitive. Des ajustements non substantiels peuvent intervenir à la version définitive.

2-2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) tel qu'approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 du CCAG, les dispositions suivantes s'appliquent : Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

ARTICLE 4. REMUNÉRATION – RÉGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DANS LES PRIX

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modification

En cas de modification substantielle du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Une copie des factures est adressée par mail au maître d'ouvrage et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant: <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage
- Le code du service exécutant de la dépense « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* »
 - Le numéro d'engagement juridique (EJ) « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* ».

4-2.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

4-2.3. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément(s) de mission DIAG, APS, APD, PRO

(1)	Exigibilité
70 %	A la remise de l'élément de mission par le maître d'œuvre
30 %	Après approbation de l'élément de mission par le maître d'ouvrage

Élément de mission ACT

(1)	Exigibilité
50 %	Après réception par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
50 %	A la notification des marchés de travaux

Élément de mission EXE

(1)	Exigibilité
	Proportionnellement à l'avancement de la production des plans d'exécution des lots

Élément de mission DET

(1)	Exigibilité
85 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{85\% \text{ de l'élément}}{N}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution hors période de préparation de chantier.
15 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles

Élément de mission CSSI

(1)	Exigibilité
50,00 %	À la remise du cahier des charges fonctionnel et après approbation
50,00 %	A la remise du PV de réception technique

Élément de mission AOR

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.
10 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
20 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le maître d'œuvre.
20 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
10 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

4-2.4. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Une fois le forfait définitif de rémunération (Fd) notifié, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à cette notification, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

4-2.5. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

4-2.6. Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée selon les modalités de l'article 4-2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCAP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au maître d'œuvre depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCAP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- h) l'incidence de la TVA ;
- i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.

3. Etat de solde

Le titulaire valide et adresse au maître d'ouvrage, sous 30 jours à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, le projet d'état de solde indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet d'état de solde prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet d'état de solde indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4-3. Variation dans les prix

4-3.1. Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

Les indemnités d'attente et de dédit, les pénalités et les primes sont établies hors TVA et sont affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix selon les mêmes modalités que les prix du marché. Les autres indemnités et les retenues ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4-3.4. Modalités de révision

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,1 + 0,90 (I_n - 6 / I_0 - 6)$$

avec :

$I_0 - 6$ = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;

$I_n - 6$ = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.3 est dû au maître d'œuvre, moins 6 mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Le présent marché est soumis à la TVA. Toutefois, il est précisé que tous les montants du présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux C est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 ETUDES) fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C sur la base des études d'Avant-Projet Définitif.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C_0 affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

A chaque stade d'étude (dès l'APS), le maître d'œuvre établit une estimation du coût prévisionnel des travaux, en justifiant les évolutions par rapport à l'enveloppe financière prévisionnelle ou l'estimation produite au stade précédent d'étude, et en proposant les mesures d'économies qui lui semblent opportunes pour ramener cette estimation à l'enveloppe approuvée précédemment.

Si l'estimation du coût prévisionnel des travaux proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément Avant Projet Définitif est supérieure à la part de l'enveloppe

financière prévisionnelle affectée aux travaux, le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au maître d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-dessus.

Après approbation de l'Avant Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

5-3. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5-4. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage. Il est ramené en valeur m_0 du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement C_r , défini ainsi :

$$C_r = \text{BT01}_{e-6} / \text{BT01}_{t-6}$$

avec : BT01_{e-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

BT01_{t-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

5-5. Forfait définitif de rémunération

Forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire (F_p) de rémunération est défini dans l'acte d'engagement.

Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération (F_d) est fixé au stade de la validation de l'APD. Il s'agit du forfait global prévu pour l'ensemble de la mission de base du maître d'œuvre.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études figurant à l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération reste égal au forfait provisoire de rémunération, quel que soit le coût prévisionnel des travaux accepté par le maître d'ouvrage.

La notification de la décision de réception par le maître d'ouvrage de l'élément APD vaut transformation du forfait provisoire en forfait définitif.

Par exception, si des modifications substantielles du programme demandées par le maître d'ouvrage ont donné lieu à des prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre, le forfait définitif de rémunération peut être réévalué par avenant (selon une estimation en homme.jour).

5-6. Variantes pour les marchés de travaux

Le maître d'œuvre propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux biosourcés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

5-7. Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises

Le maître d'œuvre est associé à l'examen des candidatures et des offres qui se sont manifestées à la suite de la publicité ainsi, le cas échéant, qu'à l'agrément des cotraitants et à l'acceptation des sous-traitants.

Durant la consultation, il est fait interdiction au maître d'œuvre de communiquer avec les entrepreneurs candidats, ou de répondre à leurs questions.

Le maître de l'ouvrage ouvre les offres. Après l'ouverture des plis contenant les offres, il transmet au maître d'œuvre, pour avis, un dossier complet des propositions reçues. Le maître d'œuvre ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier et doit respecter le caractère secret des prix enregistrés à l'ouverture des offres.

Le maître d'œuvre établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport dans lequel il indique notamment pour chacune des offres :

- les points sur lesquels elle ne serait pas conforme aux prescriptions du dossier de consultation,
- les réserves éventuelles qu'elle contient,
- les imprécisions, erreurs ou omissions relevées dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Ce rapport, après réception du dossier complet des offres des entreprises, doit être remis dans le délai fixé à l'acte d'engagement au service chargé de l'opération. Le service chargé de l'opération décide des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Après réponse des entreprises aux demandes de renseignements complémentaires, le maître d'œuvre remet un rapport complémentaire au service chargé de l'opération.

Le choix définitif des entrepreneurs à retenir appartient au maître de l'ouvrage, qui reste libre de suivre ou non les propositions du maître d'œuvre.

ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r , défini ainsi :

$$C_r = \text{BT01}_{1t-6} / \text{BT01}_{2t-6}$$

avec : BT01_{1t-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, du premier marché de travaux ;

BT01_{2t-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, du marché de travaux concerné.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du RPA, notifiée dans les conditions de l'article 1-8.4 ci-dessus, constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 3 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r , tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Elle définit :

- le fait générateur des travaux non prévus,
- l'identification du demandeur
- la consistance des travaux non prévus avec la limite des prestations de chaque entreprise.
- le montant des modifications envisagées
- la justification des modifications envisagées.

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui. L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux définis à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision du RPA.

Les décisions du RPA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

$$8 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7. Clause de réexamen

En cas de modifications de programme ou des prestations décidées par le maître de l'ouvrage par ordre de service, le contrat de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un avenant pour arrêter le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés et pour adapter en conséquence les délais d'études ou de réalisation des travaux, la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

6-8. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de 10 jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-9. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision du RPA prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable

aux marchés de travaux. Le maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de cinq jours à compter de la notification de l'accord du maître d'ouvrage sur la nature et le prix des travaux, pour délivrer l'ordre de service correspondant.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le montant par jour de retard, compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à 150 euros.

6-10. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-10.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6-10.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
 - Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) dans le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) si celui-ci était requis ;
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :
 - Le maître d'œuvre, après avoir :
 - visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) dans le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) si celui-ci était requis,
 avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES

7-1. Eléments de mission

- Etudes

Elément de mission	Point de départ du délai
DIAG	Date de la notification du marché.
APS, APD, PRO, EXE	Date de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation ou recevabilité du document précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

- ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE).	Date de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation ou recevabilité du document le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
Analyse des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les candidatures ou de la première enveloppe.
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les offres.
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution des marchés.

En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

- DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Etablir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du RPA	Date de réception de la décision du RPA
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Etat d'avancement	Etablir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

- AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
Proposition de réception	Proposer la réception au RPA et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR
DOE	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le RPA
PV de levée des réserves	Etablir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

7-2. Délais et pénalités

7-2.1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessus, le maître d'œuvre subit une pénalité par jour ouvré fixée à :

Élément de mission	Tâche	Délai maximal	Pénalité
DIAG	Remise du dossier Diagnostic	Fixés dans l'acte d'engagement	300,00 €
APS	Remise du dossier APS		300,00 €
APD	Remise du dossier APD		300,00 €
	Remise du dossier des autorisations administratives		300,00 €
PRO	Remise du dossier PRO		300,00 €
ACT	Préparer les DCE		300,00 €
	Analyse des offres		300,00 €
	Mise au point des dossiers marchés		150,00 €
DET	Transmission des CR de réunion		2 jours
	Procéder aux constatations	2 jours	150,00 €
	Notifier les décisions du RPA	2 jours	150,00 €
	Instruire les mémoires de réclamation	3 jours	150,00 €
	Remise des états d'acompte mensuels	5 jours	150,00 €
	Vérification des devis complémentaires des entrepreneurs	5 jours	150,00 €

Elément de mission	Tâche	Délai maximal	Pénalité
AOR	Etablir les décomptes généraux	10 jours	150,00 €
	AOR	15 jours	150,00 €
	Proposition de réception	5 jours	150,00 €
	DOE	1 mois	150,00 €
	Examen des désordres	5 jours	150,00 €
	PV de levée des réserves	1 mois	150,00 €

S'agissant des documents à recueillir auprès des entreprises, les pénalités pourront être annulées si le maître d'œuvre prouve qu'il a épuisé l'ensemble des mesures coercitives contractuelles.

7-2.2. Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € par demande présentée.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, il pourra être appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard constaté par le coordonnateur.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 200 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

ARTICLE 8. RETENUES DE GARANTIE ET AVANCES

8-1 Retenue de garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique.

8-2 Avances

Une avance, telle que prévue aux articles R 2191-3 et suivants du code de la commande publique, est accordée au maître d'œuvre lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Lorsque la durée du marché est supérieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5 %, d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché, divisé par la durée du marché exprimée en mois (le terme initial s'entend comme hors prestations de sous-traitance ayant donné lieu au paiement direct).

Dans le cas où le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise tel que défini à l'article R 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20 %.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire ou au(x) sous-traitants à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION

9-1. Remise des documents

9-1.1. Exemplaires remis au maître d'ouvrage

Les documents présentés par le maître d'œuvre sont remis au RPA, en un deux exemplaires sur support papier relié.

En complément de cet exemplaire les documents sont remis dans les formats suivants (autocad dwg français, pdf, word, excel, ods, odt).

9-1.2. Délais d'admission des documents de la maîtrise d'oeuvre

Chaque dossier d'études (DIAG, APS, APD, PRO) fait l'objet d'une décision expresse par le pouvoir adjudicateur : réception, ajournement, réception avec réfaction, rejet. Le pouvoir adjudicateur se prononce dans le délai de deux mois mentionné au dernier alinéa de l'article 26 du CCAG-PI. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'études.

A défaut de décision expresse à l'expiration du délai, la prestation est considérée comme reçue. En aucun cas, l'approbation tacite d'un élément de mission ne vaut ordre de commencer l'élément de mission suivant.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'œuvre modifie sa prestation dans les 15 jours. Un nouveau délai de deux mois est ouvert au maître d'ouvrage pour se prononcer sur la prestation remise.

Le cas échéant, à défaut d'obtention de l'autorisation d'urbanisme, le maître d'oeuvre devra reprendre le dossier d'études « APD ».

Les documents formant les dossiers d'études ainsi que le dossier des ouvrages exécutés doivent être obligatoirement rédigés en langue française

9-1.3. Remise de documents par les entreprises

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, chaque entreprise devra remettre au maître d'œuvre :

- les plans conformes aux ouvrages exécutés et les plans de récolement au fur et à mesure de la réalisation des travaux ;
- les notices techniques, de fonctionnement et d'entretien au moment du choix sur échantillons ou prototypes.

La remise des documents fera l'objet d'une planification contractualisée dans les marchés de travaux.

Le maître d'œuvre devra, au cours du chantier, vérifier la conformité des documents remis par les entreprises en tenant compte notamment des modifications éventuelles apportées aux plans et aux CCTP.

9-2. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du maître d'œuvre.

9-3. Arrêt de l'exécution des prestations

Le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des **parties techniques** telles que définies à article 1-4 du présent CCAP.

En précision à l'article 20 du CCAG, la décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

9-4. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 33 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles 9-4.1 à 9-4.3.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, en cas d'arrêt des prestations à l'issue d'une partie technique, une indemnité est versée dans les conditions de l'article 9-4.1 du présent CCAP sauf si l'arrêt intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre.

9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG est fixé à 5 %.

9-4.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particulier

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 30 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

En complément à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra aussi être résilié dans le cas où l'autorisation d'urbanisme ou de travaux est refusée à l'issue des études d'avant projet ou dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent CCAP.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-8.2	dérogé à l'article	9.2 du CCAG PI
CCAP 1-8.4	dérogé à l'article	3.2.1 du CCAG PI
CCAP 2	dérogé à l'article	4.1 du CCAG PI
CCAP 3	dérogé à l'article	24 du CCAG PI
CCAP 7-2	dérogé à l'article	14.1 du CCAG PI
		14.3 du CCAG PI
CCAP 7-2.2	dérogé à l'article	13.2.2 du CCAG-Travaux
CCAP 8	dérogé à l'article	28 du CCAG PI
CCAP 9-1,3	dérogé à l'article	40 du CCAG PI
CCAP 9-4	dérogé à l'article	31.3 du CCAG PI